



Création de vestiaires  
de football

**DATE LIMITE DE  
RÉCEPTION DES  
OFFRES :**

**Mardi 5 février 2019  
16h00**

**Remise des offres  
dématérialisée**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Anne PELLETER  
Tél : 02 98 66 99 00  
Télécopie : 02 98 59 92 00  
Anne.pelleter@mairie-  
rosporden.fr  
[www.rosporden.bzh](http://www.rosporden.bzh)

# Rosporden | Kernével



Ville de Rosporden - 10, rue de Reims - CS 90092 - 29140 ROSPORDEN  
Tél : 02 98 66 99 00 - Télécopie : 02 98 59 92 00 - Mail : [contact@mairie-rosporden.fr](mailto:contact@mairie-rosporden.fr)

# TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 -	OBJET DU MARCHÉ .....	4
	1. DÉSIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE .....	4
	2. AUTRES INTERVENANTS .....	4
	3. MODE DE PASSATION .....	4
	4. LOTS - MODE DE DÉVOLUTION .....	5
ARTICLE 2 -	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	5
	1. PIÈCES PARTICULIÈRES : .....	5
	2. PIÈCES GÉNÉRALES : .....	6
ARTICLE 3 -	CONDITIONS D'EXÉCUTION .....	6
	1. CLAUSE SOCIALE .....	6
	■ Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q.) .....	8
	■ L'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.) .....	8
	■ L'Association Intermédiaire (AI) .....	9
	■ L'Entreprise d'Insertion (E.I.) .....	9
ARTICLE 4 -	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES .....	9
	1. DÉTERMINATION DU PRIX .....	9
	2. RÉPARTITION DES PAIEMENTS .....	9
	3. CONTENU DES PRIX .....	10
	■ Répartition des dépenses communes de chantier : .....	10
	■ COMPTE PRORATA : .....	11
	■ Règlement des comptes : .....	11
	■ Approvisionnements : .....	12
	4. VARIATION DANS LES PRIX .....	12
	5. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ : .....	12
	6. CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE : .....	12
	7. MODALITÉ D'ACTUALISATION DES PRIX : .....	12
	8. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE .....	13
	9. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS .....	13
	■ Désignation de sous-traitants en cours de marché : .....	13
	■ Modalités de paiement direct des co-traitants : .....	14
	■ Modalités de paiement direct des sous-traitants : .....	14
ARTICLE 5 -	DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES .....	15
	1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	15
	2. PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION .....	15
	3. PÉNALITES RELATIVES AUX CLAUSES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ .....	15

	■ Pénalités relatives à la clause d’insertion sociale.....	15
4.	PÉNALITÉS POUR RETARD .....	16
	■ Montant de la pénalité pour retard d’exécution :.....	16
	■ RETARD SUR LE DÉLAI D’EXÉCUTION PROPRE AU LOT CONCERNÉ.....	16
	■ RETARD SUR LES DÉLAIS PARTICULIERS CORRESPONDANT AUX INTERVENTIONS SUCCESSIVES, AUTRES QUE LA DERNIÈRE, DE CHAQUE ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER. ....	16
5.	RETARD DANS LES OBLIGATIONS AU TERME DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION :           17	
6.	RETENUES PROVISOIRES :.....	17
7.	PRIMES D’AVANCE : .....	17
8.	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX   17	
9.	DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION .....	18
10.	PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER .....	18
11.	PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER .....	18
ARTICLE 6 -	CLAUSES DE FINANCEMENT .....	18
	1. RETENUE DE GARANTIE .....	18
	2. AVANCE FORFAITAIRE .....	19
	3. NANTISSEMENT .....	19
ARTICLE 7 -	CONTRÔLE QUALITÉ, ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....	20
	1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....	20
ARTICLE 8 -	IMPLANTATION DES OUVRAGES .....	20
	1. PIQUETAGE GÉNÉRAL .....	20
	2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS .....	20
ARTICLE 9 -	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	21
	1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D’EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	21
	2. PLANS D’EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL .....	21
	3. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	21
	4. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS.....	22
ARTICLE 10 -	RENDEZ-VOUS DE CHANTIER .....	22
ARTICLE 11 -	CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX .....	23
	1. ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	23
	2. RÉCEPTION .....	23
	3. DÉLAI DE GARANTIE.....	23
	4. ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT ET APRÈS TRAVAUX .....	23
ARTICLE 12 -	DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	24

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne la construction d'un vestiaire de football situé au complexe sportif de la Boissière à Rosporden Kernevel.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de ROSPORDEN, 10 rue de Reims, 29140 ROSPORDEN, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1. DÉSIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

---

*Maître d'Ouvrage*  
*Commune de ROSPORDEN*  
*Mairie, 10 rue de Reims – 29140 ROSPORDEN*

---

---

*Maître d'Œuvre*  
*Atelier du Pichéry – 5 rue Félix Le dantec – 29000 Quimper*

---

### 2. AUTRES INTERVENANTS

---

*Contrôle technique et CSPS*  
*APAVE - 12 Allée Claude Derven 29 000 QUIMPER*

---

### 3. MODE DE PASSATION

Marché passé en procédure adaptée en application de l'article 25 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### 4. LOTS - MODE DE DÉVOLUTION

L'opération comportera une seule tranche.

Les travaux sont répartis en 12 lots :

LOT 1	TERRASSEMENTS RESEAUX
LOT 2	GROS OEUVRE
LOT 3	CHARPENTE BOIS
LOT 4	COUVERTURE ETANCHEÏTE
LOT 5	MENUISERIES EXT ALU
LOT 6	MENUISERIES BOIS
LOT 7	CLOISONS
LOT 8	FAUX PLAFONDS
LOT 9	REVETEMENTS DE SOLS
LOT 10	PEINTURE
LOT 11	ELECTRICITE
LOT 12	PLOMBERIE SANITAIRES VENTILATION

#### ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

##### 1. PIÈCES PARTICULIÈRES :

- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles.
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) (un par lot).
- Plan Général de Coordination Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).
- Calendrier de chantier
- Plans

Les pièces qui font foi entre les parties sont celles détenues par le pouvoir adjudicateur.

## 2. PIÈCES GÉNÉRALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Lois et Normes françaises et européennes homologuées.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)
- Cahier des Clauses Administratives Générales marchés de travaux (C.C.A.G.).
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U. en vigueur)

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

### 1. CLAUSE SOCIALE

En application de l'article 38-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les entreprises retenues pour les lots concernés suivant le tableau suivant, doivent réaliser une action d'insertion sociale qui favorise l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Cette action d'insertion se traduira par la réservation d'une part minimale des heures de travail nécessaires à la réalisation des prestations concernées.

Le nombre minimum d'heures d'insertion est fixé pour les lots suivants à :

LOT 2	GROS OEUVRE	35 HEURES
LOT 12	PLOMBERIE SANITAIRES VENTILATION	35 HEURES

LES PUBLICS VISÉS PAR CETTE CLAUSE SONT LES SUIVANTS :

- les personnes bénéficiaires du RSA et des autres minimas sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans sans qualification (niveau inférieur au BEP/CAP), ou en reconversion
- les demandeurs d'emplois remplissant la condition d'inscription à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois dans les 18 derniers mois.
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Economique)

## LA DURÉE D'ÉLIGIBILITÉ DES PUBLICS ET LA COMPTABILISATION DES HEURES D'INSERTION

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif de la clause d'insertion, pour une durée de 24 mois maximum. Au-delà de 24 mois, les heures réalisées par cette personne ne pourront plus être comptabilisées au titre de la clause d'insertion.

### LES ENTREPRISES ONT LE CHOIX ENTRE 4 POSSIBILITÉS :

- le recrutement direct en CDI, CDD, Contrat d'apprentissage (sous condition de reconversion) ou de professionnalisation (embauche directe ou par l'intermédiaire d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification - G.E.I.Q.)
- la sous-traitance ou la co-traitance avec une entreprise d'insertion,
- le recours à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.) ou une association de mise à disposition de personnel (Association Intermédiaire)...
- le recours à une solution mixte regroupant plusieurs solutions précédentes.

La mutualisation d'heures d'insertion pour répondre aux clauses d'insertion des marchés lancés par différents maîtres d'ouvrage est possible sous conditions. Si le titulaire du marché présente un sous-traitant, la clause d'insertion sera activée sous sa responsabilité et en partenariat avec les structures locales d'insertion.

L'entreprise titulaire du marché a un rôle :

- accueil et accompagnement des bénéficiaires de l'action d'insertion,
- formation au dispositif de sécurité lié à l'activité,
- transmission des savoir-faire liés aux tâches confiées,
- suivi régulier des bénéficiaires.

Pendant la durée du marché, l'entreprise s'engage à faciliter les contacts entre les partenaires et à permettre l'évaluation de l'action d'insertion par le maître d'ouvrage. Avant l'échéance du marché, elle s'engage également à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion, en collaboration avec l'organisme chargé du suivi de l'action d'insertion professionnelle.

Afin d'assister toute entreprise désireuse de se porter candidate à une consultation comprenant une « clause d'insertion professionnelle », un dispositif d'information et d'assistance a été mis en place par le Conseil départemental du Finistère. Ce dispositif s'appuie sur un chargé de projet « clause d'insertion » auquel l'entreprise retenue pourra faire appel afin :

- de préparer sa réponse lors de la mise au point du marché
- de se voir proposer des personnes répondant aux critères d'éligibilité,

- d'organiser, en cas de besoin, et dans la mesure du possible, des actions de formation préalables à l'embauche.

Les chargés de projet assureront le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle en lien avec le /la référent/e désigné/e par le titulaire.

Leurs missions consistent à assurer un suivi individualisé lors de l'exécution du marché et à tenir informé le maître d'ouvrage : en l'occurrence, l'association ACTIFE Quimper Cornouaille.

---

*M. Jean-Jacques Carré et Mme Nadine Baudin / pole.clause@actife.org*

*Tél : 02 98 64 80 22 à Quimper*

---

Au stade de la remise de l'offre, la seule action à exécuter par les candidats au titre de la clause sociale est de compléter, dater et signer l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Afin d'obtenir une bonne exécution de la clause sociale pendant la durée du marché, le pouvoir adjudicateur demande au titulaire de désigner un référent unique qui sera chargé de mettre en œuvre l'exécution et le suivi de cette clause.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'exécution de la clause d'insertion, le titulaire du marché encoure les pénalités prévues à l'article 5.3 du présent CCAP.

#### PRÉCISIONS SUR LES DISPOSITIFS HORS RECRUTEMENT DIRECT

##### ■ **GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION (G.E.I.Q.)**

Le G.E.I.Q. est un groupement d'employeurs dont la mission centrale est l'organisation de parcours d'insertion et de qualification avec comme perspective l'emploi durable. Le GEIQ est créé, piloté et géré par les employeurs qui le composent.

Pour atteindre ses objectifs, le GEIQ embauche des demandeurs d'emploi sur des contrats de travail dont le type et le déroulement peuvent prendre des formes diversifiées selon le profil des personnes recrutées et la nature des postes de travail (contrat de professionnalisation...). Dans un GEIQ, les apprentissages théoriques en centre de formation alternent avec des situations de travail en entreprise. Le tutorat et la liaison tuteurs-formateurs sont organisés par le GEIQ.

##### ■ **L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION (E.T.T.I.)**

L'ETTI a pour mission de faciliter l'insertion de personnes en les rendant aptes à effectuer des missions de travail temporaire dans le même cadre juridique que l'intérim classique. L'ETTI utilise les offres d'emploi du secteur du travail temporaire pour donner à des personnes exclusivement agréées par l'ANPE l'occasion d'une mise en emploi, d'une expérience professionnelle ou d'une qualification.



L'ETTI intervient pour faciliter l'insertion de personnes aptes à effectuer des missions d'intérim ordinaires en leur proposant un soutien adapté. L'ETTI assure l'accompagnement et le suivi des personnes embauchées en dehors du temps de travail. L'ETTI demeure la seule responsable de la réinsertion sociale et professionnelle. L'ETTI est conventionnée par le Préfet.

#### ■ **L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE (AI)**

L'Association Intermédiaire a pour mission de mettre à disposition d'utilisateurs (particuliers, collectivités publiques, entreprises, associations etc..), dans le cadre de CDD, à titre onéreux mais à but non lucratif, des personnes sans emploi.

Le fonctionnement de l'Association Intermédiaire est subordonné à un agrément renouvelé chaque année par le Préfet. Outre la mise au travail, l'Association Intermédiaire a aussi pour rôle d'assurer l'accompagnement des personnes qu'elle salarie. La mise à disposition du salarié auprès d'une entreprise fait l'objet d'une réglementation spécifique (agrément, durée limitée).

#### ■ **L'ENTREPRISE D'INSERTION (E.I.)**

L'Entreprise d'Insertion est une unité de production. Elle a pour objectif, à travers un contrat de travail à durée déterminée et une pédagogie appropriée, de faire accéder ses salariés à un emploi classique ou à une formation. L'Entreprise d'Insertion doit assurer parallèlement un soutien à ses salariés dans leur parcours d'insertion. Cette fonction d'accompagnement est financée par la Collectivité. L'Entreprise d'Insertion produit des biens et services. Son activité est exercée avec les mêmes règles que toute entreprise. La mise en place d'une Entreprise d'Insertion nécessite la signature d'une convention avec l'Etat. Les recettes de l'Entreprise d'Insertion sont liées à la production et à la commercialisation de biens et/ou prestations de services.

L'emploi des personnes en insertion fait l'objet d'un contrat de travail à durée déterminée de deux ans maximum. La rémunération est fixée en référence à ce contrat et conformément au droit commun.

## ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

### 1. DÉTERMINATION DU PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire dont la décomposition figure au marché. Il est fixé hors TVA.

### 2. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### 3. CONTENU DES PRIX

#### ■ *REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER :*

##### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE CHANTIER :

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables. Les frais de protection et de remise en état incombent au lot Gros œuvre sauf stipulation contraire au Plan Général de Coordination SPS.

Les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier communes, repli des installations) sont à la charge du lot Gros œuvre, sauf stipulation contraire au Plan Général de Coordination SPS. Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables. Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférant aux travaux qu'il exécute. L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier. Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

Le maintien en état de fonctionnement des installations provisoires mises en place par les entreprises est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

##### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata. Dans le cas où une installation téléphonique de chantier est réalisée, les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices. Les dépenses de fluides et d'énergie nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées à l'entrepreneur du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais. Les autres dépenses de consommation sont portées au débit du compte prorata. Sauf accord différent entre les entrepreneurs, les dépenses d'exploitation (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc) sont portées au débit du compte prorata.

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.

Chaque entrepreneur a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage temporaires fixés par le SOGED. L'entrepreneur titulaire du lot Gros œuvre assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, conformément à la législation en vigueur et au SOGED.

#### ■ **COMPTE PRORATA :**

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au CCTP et qui ne sont pas affectées par les dispositions qui précèdent, ainsi que les frais de stockage temporaires, d'évacuation et d'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les entrepreneurs.

L'entrepreneur du lot n° 1 – Gros œuvre procède au règlement des dépenses visées ci-dessus; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

#### ■ **REGLEMENT DES COMPTES :**

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les comptes seront réglés par situations mensuelles.

Par ailleurs, en application des règles de la comptabilité publique lorsqu' intervient une demande de règlement qui porte la totalité des versements à plus de 70 % du montant du marché, un état d'avancement en pourcentage poste par poste doit être produit.

Le décompte final ou du solde sera établi après réception des travaux. Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points. Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire ; celle-ci est constituée par la date de réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement ou dans le mémoire seront signalées au titulaire du marché. Obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle demande ou un nouveau mémoire, à compter de la réception desquels un nouveau délai pour effectuer le paiement sera ouvert dans les conditions identiques à celles visées précédemment.

■ **APPROVISIONNEMENTS :**

Il ne sera pas réglé d'acompte au titre des approvisionnements.

#### **4. VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont forfaitaires, fermes, non révisables mais actualisables selon l'article 17 du Décret 2016-360.

#### **5. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ :**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **FÉVRIER 2019**. Ce mois est appelé MO.

#### **6. CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE :**

L'index de référence choisi pour l'actualisation des prix des travaux est l'index BT 01, publié au Bulletin Officiel.

#### **7. MODALITÉ D'ACTUALISATION DES PRIX :**

L'actualisation sera effectuée conformément à l'article 18 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques, par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde, par application de la formule suivante :

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{n-3}$  sont les valeurs prises respectivement au MO et au mois (n-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois "n" du début du délai contractuel d'exécution soit postérieur de plus de 3 mois au MO. Le coefficient sera arrondi au millième le plus proche.

## 8. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'émission de la facture.

## 9. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

### ■ DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE :

Le titulaire peut sous-traiter, dans les conditions de l'article 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une demande d'acceptation de sous-traitance telle que définies dans l'article mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.
- Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, soit pour une somme supérieure ou égale à 600 €, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.
- Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Le titulaire doit aussi présenter :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile du sous-traitant.
- Une déclaration du sous-traitant selon laquelle il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics

- Une liste des moyens et références du sous-traitant.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance : si ce fournisseur est cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

La fin anticipée d'un contrat de sous-traitance à la demande du titulaire du marché et le remplacement par un autre sous-traitant fera l'objet d'un acte annulant l'acte initial de sous-traitance.

#### ■ **MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES CO-TRAITANTS :**

Dans le cas de co-traitants payés directement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs co-traitants, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Dans le cas où un litige opposerait un co-traitant au mandataire sur les sommes dues, il est rappelé aux entrepreneurs que le maître d'ouvrage n'est pas compétent pour le connaître. Il appartiendra aux entrepreneurs de régler leur différend entre eux, à l'amiable ou par tout autre moyen de droit privé.

#### ■ **MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS :**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

En cas de désaccord sur le montant du paiement direct, le paiement s'effectuera selon l'une des trois situations suivantes :

- Le sous-traitant n'a pas adressé au maître de l'ouvrage les documents, le paiement s'opère sur la base de l'acceptation du titulaire.
- Le sous-traitant a adressé au maître de l'ouvrage les documents dans la forme prescrite à l'article 116 du Code des Marchés Publics mais le titulaire n'a pas adressé au maître de l'ouvrage une lettre recommandée avec avis de réception postale dans le délai de

quinze jours décompté de la réception de la facture du sous-traitant par le titulaire et dans laquelle il s'oppose en tout ou partie au paiement des sommes réclamées par le sous-traitant : le paiement s'opère sur la base de la demande de paiement du sous-traitant dans la limite des créances nées du marché public et du montant maximum mentionné à l'acte spécial.

- Le sous-traitant a adressé au maître de l'ouvrage les documents dans les formes prescrites et le titulaire a dressé au maître de l'ouvrage une lettre recommandée avec avis de réception postale dans le délai de quinze jours décompté de la réception de la facture du sous-traitant par le titulaire et dans laquelle il s'oppose en tout ou partie au paiement des sommes réclamées par le sous-traitant : le maître de l'ouvrage met en demeure le titulaire dans un délai de trente jours d'apporter la preuve qu'il a opposé au sous-traitant le refus motivé dans les formes et conditions du décret 2016-360. Si cette preuve est apportée dans le délai, le maître de l'ouvrage consigne la somme litigieuse. Dans le cas contraire, il est fait application de la solution prévue au point précédent.

Dans tous les cas où le maître de l'ouvrage serait contraint de verser au sous-traitant des intérêts moratoires pour une faute imputable à l'entrepreneur, le montant de ceux-ci sera précompté sur les sommes qui lui sont dues.

## ARTICLE 5 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

### 1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution tous corps d'état est de 9 mois hors délai de préparation et non compris congés et intempéries. Le nombre de jours d'intempéries réputés prévisibles est de 15 JOURS.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

Ce calendrier prévisionnel de travaux sera obligatoirement validé par l'entrepreneur.

### 2. PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION

Ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

### 3. PÉNALITES RELATIVES AUX CLAUSES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

#### ■ *PENALITES RELATIVES A LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE*

Sur la base des pièces justificatives transmises par le titulaire du marché, les chargés de projet « Clause insertion professionnelle » veilleront au respect des engagements pris par l'entreprise.

La nature et les modalités de transmission des pièces justificatives sont précisées à chaque titulaire avec les chargé(e)s de projet « clause d'insertion ».

En cas de difficultés à remplir son engagement en matière d'insertion professionnelle, l'entreprise doit, sous huitaine, informer le maître d'ouvrage, par recommandé avec accusé de réception, des difficultés éventuelles rencontrées pour respecter son engagement et le service d'accompagnement chargé du suivi doit alors étudier avec l'entreprise les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs assignés.

En cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la clause insertion, et pour un manquement imputable à l'entreprise, le titulaire du marché pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant au nombre d'heures d'insertion prévu par le marché et non réalisé multiplié par un montant de 50 € HT. Le titulaire du marché sera exonéré de pénalités relatives aux heures d'insertion non effectuées si le montant de ces dernières ne dépasse pas 150 € H.T.

#### **4. PÉNALITÉS POUR RETARD**

##### **■ MONTANT DE LA PENALITE POUR RETARD D'EXECUTION :**

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux.

##### **■ RETARD SUR LE DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AU LOT CONCERNÉ**

Le titulaire subit une pénalité journalière de 1/2000 du montant du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG.

##### **■ RETARD SUR LES DÉLAIS PARTICULIERS CORRESPONDANT AUX INTERVENTIONS SUCCESSIVES, AUTRES QUE LA DERNIÈRE, DE CHAQUE ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER.**

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue provisoire journalière de 1/2000 du montant du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :



- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

## **5. RETARD DANS LES OBLIGATIONS AU TERME DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION :**

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une retenue de 75€, jours calendaires.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation;
- le titulaire, bien qu'ayant achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations des autres lots.

## **6. RETENUES PROVISOIRES :**

Il pourra être fait application de retenues provisoires dans les mêmes conditions, par jour calendaire.

Ces retenues provisoires sont transformées en pénalités définitives et recalculées à la valeur de ces dernières, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

## **7. PRIMES D'AVANCE :**

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

## **8. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

L'entreprise sera responsable de l'évacuation de ses déblais, ainsi que des échafaudages et tous accessoires lui appartenant.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure, d'une pénalité de 90,00 € par jour calendaires de retard.

## **9. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION**

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'Œuvre lors de la réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 500,00 € sera opérée, sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

## **10. PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

En cas d'absence de réaction de l'entreprise aux demandes ou injonctions du Coordonnateur Sécurité et Prévention de la Santé, ou de l'Inspection du Travail, le titulaire encourt une pénalité journalière de 150,00 €.

## **11. PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'Œuvre.

En cas d'absence à un rendez-vous de chantier non justifié auprès du Maître d'œuvre et OPC l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à 50,00 €.

# ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT

## **1. RETENUE DE GARANTIE**

Le marché comporte une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % de ce marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Elle sera prélevée par le comptable assignataire des paiements sur l'ensemble des mandatements effectués au titulaire.

Au gré du titulaire du marché, elle pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire en application de l'article 123 du décret 2016-360. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés, si la personne responsable du marché n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au co-contractant ou à l'établissement selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté (réserves signalées à la réception non levées, désordres relevant de l'année de parfait achèvement).

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par la personne responsable du marché.

## 2. AVANCE FORFAITAIRE

Sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement, une avance forfaitaire de 5 % du montant TTC du marché est accordée dans les conditions fixées à l'article 110 du décret 2016-360 si le marché est d'un montant supérieur à 50.000 € HT. Le titulaire a la possibilité de renoncer à cette avance.

L'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Cette avance sera remboursable par précompte des sommes dues au titulaire, lorsque les prestations exécutées auront atteint 65 % du montant des travaux.

Le sous-traitant bénéficiaire du paiement direct peut aussi prétendre, à sa demande, au versement de l'avance forfaitaire.

## 3. NANTISSEMENT

En application du régime de nantissement sont désignés comme comptable assignataire des paiements :

---

*le Trésorier de la Commune de ROSPORDEN*

---

- Comme représentant légal du Pouvoir Adjudicateur habilité à fournir les renseignements prévus à la réglementation

---

*le Maire de la Commune de ROSPORDEN*

---

# ARTICLE 7 - CONTRÔLE QUALITÉ, ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

## 1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### 5.2 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les C.C.T.P. définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur procédera aux essais et vérifications de fonctionnement et en dressera les procès-verbaux correspondants qu'il transmettra au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle, le cas échéant.

# ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

## 1. PIQUETAGE GÉNÉRAL

L'implantation de la construction est à la charge de l'entrepreneur du lot gros-œuvre, le cas échéant. S'il fait exécuter cette implantation par un géomètre expert, les frais y afférant seront à la charge de l'entrepreneur.

## 2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS

Le cas échéant, les entreprises ont à leur charge et à leurs frais le piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés situés dans l'emprise ou à proximité du bâtiment lorsqu'ils risquent de présenter une gêne ou un danger lors de l'exécution de leurs travaux.

# ARTICLE 9 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

## 1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés. Sa durée est de 1 mois suivant la date de la notification du marché.

Il est procédé par les soins des entrepreneurs, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le Maître d'œuvre.
- Etablissement du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Etablissement et remise au Maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- Etablissement et remise au Coordonnateur SPS du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS.
- Etablissement, mise au point et présentation, par le titulaire du lot Gros-œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

## 2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL

L'Entrepreneur établit, d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que plans d'exécution, notes de calcul, études de détail.

Ils sont soumis au visa du Maître d'œuvre, et au Contrôleur Technique le cas échéant, avant mise en exécution. En cas de retard de transmission peuvent être appliquées les pénalités prévues à l'article 5.2.1. Le Maître d'œuvre peut alors faire établir ces documents aux frais de l'Entrepreneur, par toute personne qualifiée de son choix.

L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce, dans les délais prévus par celui-ci.

## 3. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

#### 4. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

Les locaux à aménager sont mis à disposition de l'Entrepreneur dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour lui permettre d'installer son chantier (approvisionnement des matériels, matériaux ...). Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. Le Maître d'Oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'Entrepreneur.

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation des locaux pour le personnel et leurs accès depuis l'entrée du chantier.

Ces locaux seront établis suivant les indications du P.G.C.S.P.S. ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. Toutes dispositions complémentaires seront précisées par le coordonnateur de sécurité.

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Le maître d'ouvrage lui donne tous les moyens nécessaires à ce titre et le CSPS peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître de l'Ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le RJ.

#### ARTICLE 10 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu chaque semaine en période de travaux, aux jours et heures fixés et seront organisés par le Maître d'œuvre. Les entreprises seront convoquées par compte-rendu de chantier ou par lettre simple.

La présence d'un responsable des entreprises concernées, dûment mandaté, est obligatoire et sauf justifications le Maître d'ouvrage appliquera les pénalités prévues

Un compte-rendu sera rédigé à chaque rendez-vous et transmis aux entreprises à la diligence du Maître d'œuvre. Ses prescriptions seront exécutoires dans les délais fixés, sauf réserves transmises dans les 8 jours suivant réception du compte-rendu. Leur non observation impliquera les mêmes pénalités la nature de la prestation attendue.

## ARTICLE 11 -      **CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### **1. ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Le Maître d'œuvre se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle, à tout moment, pendant l'exécution des travaux.

### **2. RÉCEPTION**

Il sera procédé à une réception unique dès l'achèvement des travaux pour l'ensemble des lots. La réception prend effet à la date de cet achèvement.

Toutefois, s'il était procédé à une prise de possession par le Maître d'Ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à une réception partielle dont les conditions seront fixées par le Maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service. Ces conditions devront au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

### **3. DÉLAI DE GARANTIE**

Suivant le CCAG.

### **4. ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT ET APRÈS TRAVAUX**

L'Entrepreneur, ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître de l'Ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

## ARTICLE 12 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- CCAP article 5 déroge aux articles 20.1 / 18-1 du CCAG

Signature

L'Entrepreneur,

"Lu et approuvé"